

**modifiant celui du 17 février 2021 sur les modalités de répartition de la compensation fédérale visant à atténuer les effets de la mise en œuvre de la RFFA**

du 15 janvier 2025

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 17 février 2021 sur les modalités de répartition de la compensation fédérale visant à atténuer les effets de la mise en œuvre de la RFFA est modifié comme il suit :

**Art. 1                    Sans changement**

<sup>1</sup> La part de la compensation fédérale revenant aux communes conformément à l'article 16 LPIV se calcule selon le rapport existant entre le rendement des impôts cantonaux et celui des impôts communaux sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département en charge des affaires communales est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2025.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*M. Staffoni*

Date de publication : 21 janvier 2025